



SNUDI.FO

**Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs
et professeurs des écoles de l'enseignement public
Force Ouvrière**

DIRECTION D'ECOLE

A la demande du SNUDI-FO, le ministère s'engage à mettre un terme au profilage des postes

La délégation du SNUDI-FO, reçue à la DGRH (Direction Générale des Ressources Humaines du ministère) le 12 juillet, a rappelé au préalable l'attachement que porte le SNUDI-FO au respect du décret du 24 février 89 concernant la direction d'école et précisé que le directeur d'école est un adjoint chargé de direction, le supérieur hiérarchique étant l'IEN.

Le SNUDI-FO a informé la DGRH que certains départements ont organisé des commissions d'affectation sur des postes à profil ainsi qu'un mouvement spécifique pour la nomination des directeurs ECLAIR.

Pourquoi un tel recrutement illégal? Certains DASEN expliquent qu'il faut que le directeur soit en adéquation avec le projet ECLAIR sur lequel il postule.

Demande-t-on aux directeurs d'écoles qui ne sont pas en ECLAIR d'être en adéquation avec le projet d'école ?

Le SNUDI-FO a donc réitéré son opposition à tout poste à profil et à toute commission pour le mettre en place. Il demande que la liste d'aptitude définie dans le décret de 89 soit la seule source pour la nomination des directeurs.

La DGRH reconnaît qu'aucun texte ne permet de créer les commissions de profilage autre que la commission d'entretien. Son représentant s'étonne qu'un tel dispositif puisse exister et promet d'intervenir auprès des DASEN pour y mettre un terme.

Le SNUDI-FO rappelle :

- qu'un directeur est un enseignant qui doit bénéficier de l'ensemble de ses droits y compris celui du travail à temps partiel;
- que l'aide personnalisée encadrée par les directeurs devrait être compensée par un temps de décharge équivalent. Ils feraient donc leur temps d'A.P. afin de ne pas pénaliser les collègues et bénéficieraient de 10 jours supplémentaires de décharge par an;
- que la note de service 2006-104 du 21/06/06 qui octroie aux directeurs non déchargés, deux jours de décharge fractionnables dans les 15 jours qui suivent la date de rentrée des élèves doit être respectée;
- que le ministère donne les consignes aux recteurs pour que chaque école bénéficie dès la prochaine rentrée d'une aide administrative pérenne intégrée dans un corps de la fonction publique;
- que cesse l'inflation des tâches administratives due à l'amoncellement des diverses enquêtes demandées.

Ont été évoqués aussi le rôle de consultant et non de responsable du directeur concernant le PPMS (le SNUDI-FO rappelle que seul le PCS, de la compétence communale, est obligatoire), la confidentialité des bulletins de salaires, les autorisations de sortie... Sur tous ces points, la DGRH s'est engagée à répondre par écrit.

Montreuil le 07 septembre 2012